

**409<sup>ème</sup> session**

**Séance administrative  
du 1<sup>er</sup> octobre 2012**

-----

**DELIBÉRATION N°2**

**Sociétés de participations financières de professions libérales de pharmaciens  
Inscription au tableau de l'Ordre**

Le Conseil national,

Vu les chapitres Ier à V du titre III du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique, notamment les articles L. 4231-1, L. 4231-2, L. 4231-5, L. 4231-7 et L. 4233-5 ;

Vu les documents soumis à son examen ;

Sur le rapport de son Président ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au titre de ses missions définies à l'article L. 4231-2 du code de la santé publique, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens coordonne l'action des Conseils centraux des Sections de l'Ordre ;

Considérant que le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 28 mars dernier sur les conditions d'application de l'article 31-1 de la loi 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) a jugé que l'applicabilité directe de l'article 31-1 n'était manifestement pas impossible, en l'absence de décrets d'application ;

Considérant que la loi prévoit l'inscription des SPFPL au tableau des Ordres concernés ;

### **DECIDE**

De prendre acte de cet arrêt du Conseil d'Etat ;

De demander aux Conseils régionaux de la section A compétents en métropole ainsi qu'au Conseil central de la Section E pour l'outre-mer d'examiner les demandes d'inscription des SPFPL de pharmaciens d'officine qui pourraient se présenter et, le cas échéant, d'inscrire au tableau de l'Ordre ces sociétés. Cette mission est également dévolue aux Conseils centraux des Sections E et G à l'égard des SPFPL de pharmaciens biologistes.

Les demandes d'inscription seront examinées selon la procédure prévue aux articles L. 4222-2 et suivants du code de la santé publique.

En l'absence de décrets d'application, spécifiques à chaque profession, fixant des règles particulières visant notamment à préserver l'indépendance et la déontologie de la profession de pharmacien d'officine et de pharmacien biologiste, l'inscription des SPFPL doit donc s'effectuer sur la base de l'article 31-1 de la loi 31 décembre 1990 qui prévoit les règles suivantes :

- La majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.
- La minorité du capital social et des droits de vote peut être détenue :
  - soit, pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société ;
  - soit par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
  - soit par des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé.
- L'article 31-1 ne limite pas le nombre de SPFPL pouvant être constituées par un pharmacien ou par une SEL de pharmaciens.
- La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention « Société de participations financières de profession libérale » suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires.
- Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions (personnes détenant la majorité du capital social et des droits de vote).
- Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.

Conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la SEL doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater du code général des impôts ou par une SPFPL, par des professionnels en exercice au sein de la SEL.

Une SPFPL peut également se trouver dans la minorité du capital social d'une SEL.

Par conséquent, l'examen des demandes d'inscription des SPFPL prend en considération les textes applicables aux SEL de pharmaciens d'officine ou de pharmaciens biologistes qui ont un impact.

Le nombre de SEL dans lesquelles une SPFPL peut détenir des participations directes ou indirectes n'est pas limité.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2012



Isabelle ADENOT